

Préfecture Haute-Garonne

31-2021-06-17-00001

Arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans certains lieux de la Haute-Garonne pour lutter contre la COVID 19



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 17 juin 2021
portant obligation du port du masque de protection dans certains lieux du département de la
Haute-Garonne afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 17 juin 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, qu'à compter du 2 juin et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret réglementaire, réglementer ou, dans les parties du territoire où est constatée une circulation active du virus, interdire ou restreindre la circulation des personnes et des véhicules, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ; réglementer l'ouverture au public de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et aux services de première nécessité ; réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant la jeunesse de la population haut-garonnaise, dont 45,4 % est âgée de moins de 35 ans ;

Considérant que l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 juin 2021 fait état d'un ralentissement marqué de la circulation virale et que, dans ce contexte, l'allègement du port du masque en extérieur et dans les établissements publics de plein air peut être envisagé dès lors que la distanciation physique peut être respectée, et en l'absence de risque de regroupement prévisible ou de promiscuité de personnes ;

Considérant que certains lieux et certaines situations ne permettent pas d'écarter le risque de regroupement et l'impossibilité d'observer une distanciation physique ;

Considérant que, au 16 juin 2021, la situation sanitaire reste fragile dans le département du fait de la jeunesse de la population haut-garonnaise, d'un accès très récent et donc encore très limité à la vaccination pour les classes d'âge de moins de 50 ans et de la concentration des populations les moins vaccinées sur la métropole où la circulation du virus reste active ;

Considérant que les taux de vaccination ne permettent pas à ce stade d'atteindre un niveau d'immunité collective suffisant, alors même que les flux importants de population, la concentration de la population de moins de 30 ans en certaines occasions festives, la mise en œuvre des mesures de déconfinement progressif et l'arrivée de la période estivale, accroissent les brassages de population ;

Considérant que des rassemblements de personnes lors d'évènements organisés sur la voie publique, aux abords des établissements scolaires et des crèches ou dans les établissements recevant du public ne favorisent pas le respect des règles de distanciation physique sociale prévue par l'article 1^{er} du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 et peuvent contribuer à la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients dans les établissements de soins seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que les mesures prises doivent être simples et claires à comprendre et à appliquer ;

Considérant que la morphologie urbaine du centre-ville de Toulouse, et notamment le caractère exigü des rues, sont de nature à créer certains jours de fortes affluences, et à certaines heures, les conditions de promiscuité favorable à la circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public à forte densité de personnes, lorsque la distanciation physique ne peut pas être respectée, et lorsque les temps de contact prolongé sont probables, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant les consultations menées auprès des parlementaires de la Haute-Garonne, de la présidente du Conseil Régional d'Occitanie, du président du Conseil départemental de Haute-Garonne, du maire de Toulouse et président de Toulouse Métropole, du président de l'association départementale des maires, du président de l'association départementale des maires ruraux ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le département de la Haute-Garonne le port du masque de protection couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton est obligatoire pour toute personne se déplaçant à pied sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, dans les cas suivants :

- dans les établissements recevant du public de plein air quand les mesures de distanciations physiques ne peuvent pas être respectées, dans les manifestations et rassemblements à caractère festif ou revendicatif de plus de dix personnes autorisés à titre dérogatoire par l'article 3-III du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, dans les marchés, brocantes, vides greniers et ventes au déballage de plein vent ou couverts, ainsi que dans les transports en commun ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et des crèches au moment des entrées et sorties, des lieux de culte au début et à la fin des cérémonies et des offices, des gares et des centres commerciaux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ;
- dans les files d'attente ;
- lorsqu'un évènement particulier engendre un flux important de personnes.

Article 2 : Dans le centre-ville de la commune de Toulouse, chaque samedi entre 10h et 24h à compter du samedi 19 juin 2021, le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses : boulevard d'Arcole, boulevard de Strasbourg, boulevard Lazare Carnot, rue de Metz, place du Pont Neuf, quai de la Daurade, place de la Daurade, quai Lucien Lombard, quai Saint-Pierre dans sa section allant jusqu'au boulevard Armand Duportal, boulevard Armand Duportal, boulevard Lascrosses depuis la place Armand Duportal, boulevard d'Arcole.

Article 3 : Ces obligations ne concernent pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les enfants de moins de onze ans.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 portant mesures de prévention et restrictions sanitaires afin de lutter contre l'épidémie du Covid-19 dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Muret, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens, le général, commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Toulouse, le 17 juin 2021

Etienne GUYOT



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7